

ANNEXE 1 A LA DELIBERATION N° 21-02.12/049

PROJET DE CONVENTION DE TRANSACTION



**CONVENTION DE TRANSACTION N° MT2021/03
RELATIVE AU REGLEMENT DE PRESTATIONS DE
TRANSPORT SCOLAIRE DE L'ANCIEN SITE
LAGROSILLIERE AU NOUVEAU SITE DE
CHARPENTIER REALISEES PAR « TRANSPORT
BONIFACE »**

ENTRE

D'une part, MARTINIQUE TRANSPORT, Rue Gaston Defferre CS70473, 97256 Fort-de-France
Représenté par le Président du Conseil d'Administration, Mr David ZOBDA,
Ci-après « MARTINIQUE TRANSPORT »

ET

D'autre part, l'entreprise *TRANSPORT BONIFACE*

N° SIRET : 53960180700032

CODE APE : 4931Z

Représentée par Monsieur Jean-Luc BONIFACE,

Ci-après désigné « La Société TRANSPORT BONIFACE »,

Vu le Code Civil et notamment les articles 2044 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

IL EST RAPPELE CE QUI SUIT :

La Société TRANSPORT BONIFACE était titulaire d'un marché relatif au transport scolaire des élèves sur le territoire de la commune de Sainte-Marie. Ce marché a été attribué par la collectivité d'agglomération du nord de la Martinique (« CAP Nord ») puis transféré à MARTINIQUE TRANSPORT au 1^{er} janvier 2018.

L'ancien établissement de la cité scolaire Lagrossillière présentait des risques imminents pour la sécurité des élèves et a dû être fermé. Les élèves ont été redirigés vers le nouveau site scolaire de Charpentier sur la commune de Sainte Marie. Ce changement d'établissement scolaire a eu un impact sur le transport scolaire réalisé par l'entreprise BONIFACE.

MARTINIQUE TRANSPORT a alors saisi l'entreprise TRANSPORT BONIFACE de cette problématique qui lui a transmis un devis en date du 14 aout 2020.

Par conséquent, afin de ne pas pénaliser les élèves du bourg de Sainte-Marie, l'entreprise TRANSPORT BONIFACE a effectué cette nouvelle ligne du 4 septembre 2020 au 5 juillet 2021.

Ces prestations effectuées (soit 420 trajets) représentent un montant de 39 022,62 € TTC.

Les parties se sont alors rencontrées et ont proposé de transiger, en application des articles 2044 et suivants du code civil.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet le règlement à l'entreprise TRANSPORT BONIFACE des prestations supplémentaires de transport scolaire réalisées entre septembre 2020 et juillet 2021.

ARTICLE 2 – Engagement de MARTINIQUE TRANSPORT

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à verser à l'entreprise TRANSPORT BONIFACE le paiement de la somme de 39 022.62 € T.T.C (trente-huit mille deux cent vingt euros). La T.V.A. est de 2,10%.

ARTICLE 3 – Modalités de versement du solde

MARTINIQUE TRANSPORT s'engage à payer la somme mentionnée à l'article 2 au plus tard trente jours après que la présente convention de transaction soit devenue exécutoire au sens des articles L.7231-1 et L.4141.1 du Code général des collectivités territoriales.

La dépense correspondante sera imputée en section de Fonctionnement à l'Article 611 / Chapitre 930 du budget de MARTINIQUE TRANSPORT.

Les paiements dus par MARTINIQUE TRANSPORT sont effectués sur le compte bancaire de l'entreprise TRANSPORT BONIFACE selon les procédures comptables en vigueur :

- IBAN : *[compléter]*
- Code Guichet : *[compléter]*
- Numéro de compte : *[compléter]*
- Clé RIB : *[compléter]*

L'ordonnateur de la dépense est Monsieur David ZOBDA, Président du Conseil d'Administration.

Le comptable assignataire est le payeur territorial.

Le rejet du paiement opéré par le payeur territorial agissant dans le cadre des contrôles d'usage en matière de dépenses, ne sera pas assimilable à un défaut de paiement.

Si MARTINIQUE TRANSPORT ne procède pas au mandatement de la somme de 39 022,62 €, qui constitue un solde de tous comptes dans le délai prévu au premier alinéa de cet article, ladite somme portera intérêts moratoires au taux légal et ce, à compter du jour de la sommation de payer qui devra lui être délivrée par l'entreprise TRANSPORT BONIFACE.

ARTICLE 4 – Renonciation expresse à toute autre action

La présente convention constitue une transaction en application des articles 2044 et suivants du code civil auxquels elle est soumise.

Moyennant la bonne exécution des présentes par MARTINIQUE TRANSPORT, l'entreprise TRANSPORT BONIFACE se déclare intégralement remplie de ses droits et renonce expressément à toute autre action, prétention, réclamation ou contestation ultérieure ayant le même objet à l'encontre de MARTINIQUE TRANSPORT et ce, conformément à l'article 2052 du Code civil.

La présente transaction exclut de son champ d'application la garantie qui pourrait être due par l'entreprise TRANSPORT BONIFACE du fait de l'exécution des prestations antérieures à ladite transaction.

En conséquence, les parties reconnaissent que leur litige est vidé de toute substance, se désistent mutuellement de toute instance et s'interdisent réciproquement d'introduire ou de poursuivre un recours ou une action en justice pour les causes ayant pour objet la prestation effectuée.

La présente convention de transaction ne peut être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion.

ARTICLE 5 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes clauses et de leurs suites, les parties font élection de leurs domiciles à leurs adresses respectives telles qu'indiquées en première page.

ARTICLE 6 – Clause exécutoire

La présente convention de transaction est établie en deux (2) exemplaires originaux, signés par les deux parties.

Un sera remis à l'entreprise et un sera conservé par les services de MARTINIQUE TRANSPORT. Une copie sera déposée en Préfecture.

La présente convention sera exécutoire dès sa notification ainsi que sa transmission au Préfet.

Le Président du Conseil d'Administration de MARTINIQUE TRANSPORT et l'entreprise TRANSPORT BONIFACE sont responsables chacun en ce qui concerne l'exécution de la présente convention.

Fait à Fort de France, le

Signatures précédées des mentions « *Lu et approuvé - Bon pour transaction* »

Le gérant de l'entreprise TRANSPORT BONIFACE
M. BONIFACE

Le Président du Conseil d'Administration